



Direction
départementale
des territoires
et de la mer
Côtes-d'Armor
Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et
nuisances

Direction
Régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
de Bretagne
Unité Territoriale
des Côtes d'Armor

Plan de Prévention des Risques Technologiques

de TOTAL GAZ

Communes de Saint-Hervé
et L'Hermitage-Lorge (22)

Cahier de recommandations

Dossier approuvé par Arrêté préfectoral du 27 mars 2014

Vu pour être annexé à l'arrêté Préfectoral

du : 27 MARS 2014

Le PREFET


Pierre SOUBELET

**PLAN de PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)
DE TOTALGAZ (ST-HERVE)**

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX

TITRE II : CHAMP D'APPLICATION

TITRE III : RECOMMANDATIONS DE PROTECTION DES POPULATIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX AINSI QU'AUX PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES

TITRE IV : RECOMMANDATIONS DE PROTECTION DES POPULATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

TITRE I – PRINCIPES GENERAUX

Conformément à l'article L 515.16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies à partir de la caractérisation des aléas et en fonction des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes Associés (POA) et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Les recommandations préconisées n'ont pas de portée prescriptive. Leur mise en œuvre est laissée à la libre appréciation de chaque propriétaire. Elles permettent d'apporter des éléments d'information ou de conseil relatifs à des mesures de nature à réduire la vulnérabilité des biens et des installations existants.

TITRE II – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes recommandations s'appliquent aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire des communes de Saint-Hervé et L'Hermitage-Loge soumises aux risques technologiques présentés par l'établissement TOTALGAZ implanté sur la commune de Saint-Hervé situées :

- dans les secteurs b1 et b2 pour les projets nouveaux ou les projets concernant les biens et activités existants pour lesquels le niveau d'aléa faible pour l'effet thermique n'engendre pas de prescriptions,
- dans toutes les zones réglementaires pour l'aménagement des constructions existantes où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites dans la limite du coût fixé de 10 % de la valeur vénale du bien ou en tout état de cause :
 - 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
 - 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
 - 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

TITRE III – RECOMMANDATIONS DE PROTECTION DES POPULATIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX AINSI QU'AUX PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES

Il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité concernant les aménagements et constructions autorisés dans les secteurs b1 et b2 afin de protéger la population avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs de performance pour l'effet thermique en complément des mesures prescrites pour l'effet de surpression.

Type d'aléa	Classe d'aléa	Intensité	Zonage réglementaire
Thermique	Faible	-Dose thermique comprise entre 600 et 1000 (kW/m ²) ⁴⁹ .s	Secteurs b1 et b2
Référentiel de prescriptions techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Cahier technique de la vulnérabilité du bâti aux effets thermiques transitoires (Version 28 octobre 2009 ou mise à jour ultérieure) [http://www.ineris.fr/centredoc/cahier-therm-trans-pprt-web-v2-161209.pdf] 		

Dans ces secteurs, les effets des phénomènes thermiques sont combinés aux effets des phénomènes de surpression d'onde de choc d'une durée de 20 à 100 ms avec une intensité de 50 à 140 mbar dans le secteur b1 et avec une intensité de 20 à 50 mbar dans le secteur b2.

TITRE IV – RECOMMANDATIONS DE PROTECTION DES POPULATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Il s'agit de recommandations relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des installations et des voies de communication existantes à la date d'approbation du PPRT à prendre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Pour le train touristique, il est recommandé la signature d'une convention entre l'association des chemins de fer du Centre-Bretagne, les services compétents de la SNCF/RFF, et la société TOTALGAZ. Cette convention devra indiquer que :

- l'arrêt en gare d'Uzel est supprimé sauf pour les manœuvres de retournement mais sans passer à bord
- la circulation de ces trains ne sera possible que lorsque le site de la société TOTALGAZ est fermé et mis en sécurité
- l'association s'assure au préalable et systématiquement auprès de la société TOTALGAZ de la fermeture et de la mise en sécurité du site TOTALGAZ lors des passages programmés de ces trains.

Au-delà de la limite du coût fixé de 10 % de la valeur vénale du bien ou en tout état de cause :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public,

il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, afin de protéger la population avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs de performance fixés, à savoir :

- pour la zone R :

Type d'aléa	Classe d'aléa	Intensité	Zonage réglementaire
Thermique	TF	Supérieur à 8 kW/m ² Dose thermique supérieure ou égale à 1800 (kW/m ²) ⁴³ .s	Zone R
Surpression	F+, M+, Fai	Onde de choc d'une durée de 20 à 100 ms et d'intensité de > 200 mbar à 50 mbar	
Référentiel de prescriptions techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Cahier technique de la vulnérabilité du bâti aux effets thermiques transitoires (Version 28 octobre 2009 ou mise à jour ultérieure) [http://www.ineris.fr/centredoc/cahier-therm-trans-pprt-web-v2-161209.pdf] • Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression et ses annexes (Version du 14 octobre 2009 ou mise à jour ultérieure) [http://www.ineris.fr/centredoc/cahier_appli_vulnerab_bati_surpress_web.pdf] 		

- pour la zone r :

Type d'aléa	Classe d'aléa	Intensité	Zonage réglementaire
Thermique	F+	supérieur à 8 kW/m ² Dose thermique comprise > 1800 (kW/m ²) ⁴³ .s	secteur r3
Surpression	Fai	Onde de choc d'une durée de 20 à 100 ms et d'intensité de 50 à 140 mbar	
Référentiel de prescriptions techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Cahier technique de la vulnérabilité du bâti aux effets thermiques transitoires (Version 28 octobre 2009 ou mise à jour ultérieure) [http://www.ineris.fr/centredoc/cahier-therm-trans-pprt-web-v2-161209.pdf] • Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression et ses annexes (Version du 14 octobre 2009 ou mise à jour ultérieure) [http://www.ineris.fr/centredoc/cahier_appli_vulnerab_bati_surpress_web.pdf] 		

- pour la zone B :

Type d'aléa	Classe d'aléa	Intensité	Zonage réglementaire
Thermique	M+	-Dose thermique comprise entre 1000 et 1800 (kW/m ²) ⁴³ .s	Zone B
Surpression	Fai	Onde de choc d'une durée de 20 à 100 ms et d'intensité de 50 à 140 mbar	
Référentiel de prescriptions techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Cahier technique de la vulnérabilité du bâti aux effets thermiques transitoires (Version 28 octobre 2009 ou mise à jour ultérieure) [http://www.ineris.fr/centredoc/cahier-therm-trans-pprt-web-v2-161209.pdf] • Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression et ses annexes (Version du 14 octobre 2009 ou mise à jour ultérieure) [http://www.ineris.fr/centredoc/cahier_appli_vulnerab_bati_surpress_web.pdf] 		

- pour la zone b :

Type d'aléa	Classe d'aléa	Intensité	Zonage réglementaire
Surpression	Fai	Onde de choc d'une durée de 20 à 100 ms et d'intensité de 50 mbar à 140 mbar	Secteur b1
Surpression	Fai	Onde de choc d'une durée de 20 à 100 ms et d'intensité de 20 mbar à 50 mbar	Secteurs b2 et b3
Référentiel de prescriptions techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression et ses annexes (Version du 14 octobre 2009 ou mise à jour ultérieure) [http://www.ineris.fr/centredoc/cahier_appli_vulnerab_bati_surpress_web.pdf] 		

De plus, pour les secteurs b1 et b2, les mesures relatives aux effets thermiques sont également recommandées

Type d'aléa	Classe d'aléa	Intensité	Zonage réglementaire
Thermique	Fai	-Dose thermique comprise entre 600 et 1000 (kW/m ²) ⁴³ .s	Secteurs b1 et b2
Référentiel de prescriptions techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Cahier technique de la vulnérabilité du bâti aux effets thermiques transitoires (Version 28 octobre 2009 ou mise à jour ultérieure) [http://www.ineris.fr/centredoc/cahier-therm-trans-pprt-web-v2-161209.pdf] 		